

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Compte-rendu affiché le : 18 décembre 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 18 décembre 2017

N° 17-12-02

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017

OBJET :
**Saint-Etienne Métropole –
Convention de
reversement de la taxe
d'aménagement à la
commune.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour
de la séance : 27**

Secrétaire de séance : Svitlana PRESSENSE

Membres présents à la séance :

Jean Yves CHARBONNIER – Gérard RIBOT - Muriel
ORIOU – Julien GOUTAGNY – Joëlle VILLEMAGNE –
Alain BLANCHARD – Catherine COMBE – Olivier
PERRET - Pierre RODAMEL – Jean-Marc ALVES – René
THELISSON – Dominique PAULMIER - Guillaume
RONDOT – Sylvie ROBERT – Catherine MAREY –
Corinne BOICHON – Svitlana PRESSENSE – Fabienne
MULARD - Geneviève NIGAY – Mireille PAULET –
Daniel DUCROS.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Odile CLAVIERES à Muriel ORIOU – Patrice THOLLOT
à René THELISSON – Marie-Ange LAURENT à
Dominique PAULMIER – Valérie BLANCHARD à
Svitlana PRESSENSE – Lionel CANNOO à Catherine
COMBE – Francis LEMERCIER à Mireille PAULET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

SAINT-ETIENNE METROPOLE - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les Communautés Urbaines qui, en application de l'article L.5215-20 du CGCT, exercent de plein droit les compétences en matière de PLU en lieu et place des communes membres.

La taxe d'aménagement concerne les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, soumis à un régime d'autorisation ; le fait générateur est la date de délivrance de l'autorisation.

Par délibération du Conseil de Communauté du 5 octobre 2017, Saint-Etienne Métropole a fixé le taux de la part locale de la taxe d'aménagement qui s'appliquera sur le territoire de la commune de Saint-Galmier à 5,00 %.

Conformément au Pacte métropolitain et à la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 octobre 2017, le montant de la taxe d'aménagement encaissé par la Communauté Urbaine sera reversé à la commune à 90 % par voie de convention.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention ci-annexée ayant pour objet de définir les modalités pratiques du reversement de cette taxe d'aménagement à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement telle que présentée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom et pour le compte de la commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 18 décembre 2017.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017